

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE VENTE APPLICABLES AUX DÉPLACEMENTS DE PERSONNEL EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Juin 2007

A- CONDITIONS COMMUNES À LA FRANCE ET A L'ÉTRANGER

A-J - POUR LES PRESTATIONS EN RÉGIE

A-I.1 - Temps consacré par le personnel

Celui-ci comprend, outre le temps pour l'exécution de la prestation proprement dite, les périodes consacrées :

- / aux préparatifs et formalités nécessaires au départ et au retour ;
- / aux voyages et déplacements aller et retour entre le lieu habituel de travail du personnel affecté à la prestation et les lieux d'exécution de la prestation ;
- / à la recherche de l'hébergement ;
- / à l'attente, aux retards ou aux reports ne provenant pas du fait de l'Ineris à raison de 9 heures par jour au maximum ;
- / à l'établissement de tous rapports et autres documents relatifs à la prestation ;
- / à la mise à disposition de l'installation ;
- / à la préparation et au temps de présence en réunion.

Toute période commencée est due en entier. La période est précisée dans le contrat.

Les heures supplémentaires, les heures de travail des dimanches et des jours fériés, ainsi que les indemnités pour travail de nuit et tout travail soumis à une réglementation spécifique sont facturés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

A-I.2 - Autres frais

Ces frais pourront être :

- / soit pris en charge directement par le client ;
- / soit pris en charge par l'Ineris et refacturés au client, suivant frais réels, avec une majoration pour "peines et soins" de 10 %.

A titre indicatif, il peut s'agir :

- / des moyens de transport du personnel et du matériel ;
- / de l'hébergement, de la restauration et du blanchissage ;

- / des frais de communication ;
- / des locations de matériels ;
- / des consommables et petits outillages ;
- / des assurances spécialement contractées pour l'exécution du contrat ;
- / de la reprographie.

A-II - POUR LES PRESTATIONS AU FORFAIT

Les prix des prestations au forfait sont établis en supposant que le travail pourra être effectué dans les conditions prévues dans l'offre.

Si le personnel de l'Ineris est obligé d'attendre pour commencer le travail ou de l'interrompre pour quelque cause que ce soit ne provenant pas de ses fait, ou si, par suite de la non-exécution des travaux préparatoires, la durée du travail est prolongée et si, enfin, un travail non prévu au moment de la remise des offres est demandé par le client, le temps d'attente ou de travail supplémentaire et les frais annexes seront facturés au client en sus, aux conditions définies ci-dessus pour les prestations en régie.

Le client veillera, pendant toute la durée de la prestation, à faciliter l'accès de son site à l'Ineris. En cas d'indisponibilité du site du fait du client, celui-ci sera redevable d'une indemnité forfaitaire :

- / d'un montant égal à 50 % du prix de la prestation, si la prestation n'a pas pu avoir lieu ;
- / d'un montant égal à 10 % du prix des prestations, si la prestation a dû être interrompue ou reportée.

Lorsqu'une date précise pour l'exécution des prestations a été convenue par écrit avec le client, et que les prestations ne peuvent avoir lieu à cette date pour une cause imputable à ce dernier, une indemnité forfaitaire sera facturée au client à raison d'un montant égal à :

- / 10 % du montant de la commande si l'annulation intervient entre le 30^{ème} jour et le 15^{ème} jour avant le début de la prestation ;
- / 20 % si l'annulation intervient entre le 15^{ème} jour et le 7^{ème} jour avant la prestation ;
- / 30 % si la commande est annulée moins de 7 jours avant le début des prestations.

A-III - CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE SITE DU CLIENT

Le client s'engage à donner libre accès au personnel de l'Ineris ou aux personnes mandatées par lui, lors des interventions sur site, prévues dans les conditions particulières de l'offre ou d'un commun accord.

A-IV - RESPONSABILITÉS

Pendant toute la durée des travaux ou de la prestation, le client assume l'entière responsabilité et toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes de ses ordres et directives, y compris tous dommages pouvant être causés par le personnel de l'Ineris sur lequel le client exerce un pouvoir de commandement et/ou de contrôle. Le fait, pour l'Ineris, de souscrire une assurance de responsabilité civile ne saurait en aucun cas dégager le client de la responsabilité qui lui incombe et qui ne pourra être transférée.

B- CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉTRANGER

B-J - POUR LES PRESTATIONS EN RÉGIE

Les périodes sont comptées en jours calendaires du départ du personnel de l'Ineris de son lieu de travail habituel au retour à ce même lieu de travail.

Toute journée calendaire commencée est facturée intégralement.

B-II - MALADIE, ACCIDENT, DÉCÈS

Le client sera tenu d'informer l'Ineris dans les plus courts délais, de toute maladie, tout accident et/ou décès qui surviendrait au personnel en mission.

Le client s'engage à assister l'Ineris et son personnel dans les formalités administratives locales.